



# Compte rendu Conseil municipal du 2 octobre 2019

Convoqué à 17h00

En :

Mairie de Drocourt  
Salle du Conseil  
49 route d'Arras  
62320 Drocourt

(Convocation transmise et affichée en mairie le 26 septembre 2019)



## ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 octobre 2019

République Française  
Département du Pas-  
de-Calais  
Arrondissement de  
LENS

L'an deux mille dix-neuf, le 2 OCTOBRE à 17h, le conseil municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard CZERWINSKI, Maire, suite à la convocation en date du 26 SEPTEMBRE 2019 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie.

Etaient présents : Madame Ginette CHEMIN, Madame Michèle CONTART, Madame Karin DEMBSKI, Madame Micheline GOLAWSKI, Madame Danièle HAVART, Madame Francine MARISSA, Madame Sandra STOREZ, Monsieur Benedetto BUTTAFUOCO, Monsieur Raymond BEDRA, Monsieur Gérard COPIN, Monsieur Bernard CZERWINSKI, Monsieur Jean-Marc LOGEZ, Monsieur Patrick VERHOEVEN, Monsieur Jean-Claude VINCENDEAU.

Etaient absents : Madame Nadine CARON, Madame Muriel DUBART, Monsieur Jérémy JEDRZEJEWSKI, Monsieur Vincent LANTOINE, Monsieur Laurent DELEVOYE.

Etaient absents excusés : Madame Kataline BIGOTTE, Monsieur Jacques DIEU.

Ont donné pouvoir : Madame Kataline BIGOTTE à Monsieur Bernard CZERWINSKI, Monsieur Jacques DIEU à Madame Francine MARISSA.

Le quorum étant atteint, Monsieur Bernard CZERWINSKI ouvre la séance à 17h08 portant sur les délibérations du Conseil municipal, M Raymond Bedra est désigné comme secrétaire de séance, et procède à l'appel.

Lecture est faite du compte-rendu des travaux du conseil municipal en date du 26 JUIN 2019. Celui-ci n'amène aucune observation. Le compte rendu est adopté à l'unanimité.

### **Présentation des décisions du maire :**

24	Tarifs de l'Accueil Périscolaire	27-juin-19	1-juil.-19
25	Tarifs de la Restauration Scolaire	27-juin-19	1-juil.-19
26	Contrat de maintenance informatique mairie du 1/08/2019 au 31/07/2020 avec la société M2S	5-juil.-19	9-juil.-19
27	Tarifification spectacle - Les Amants de Montmartre - Le 13/09/2019	23-août-19	23-août-19
28	Tarifification spectacle - Une vie bien rangée - Le 19/10/19	29-août-19	3-sept.-19
29	Tarifification spectacle - Stanis le polak - Le 24/11/2019	29-août-19	3-sept.-19
30	Spectacle le voyage d'hiver le 25/09/19 salon petite enfance Bibliothèque	5-sept.-19	6-sept.-19
31	Contrat de prestations de services GESCIME gestion cimetièrre avec la société GESCIM à compter du 27 septembre 2019	6-sept.-19	9-sept.-19
32	Repas des Aînés 6/10/19 Agora	20-sept.-19	25-sept.-19
33	Semaine bleue	23-sept.-19	25-sept.-19
34	Inauguration EHPAD	23-sept.-19	25-sept.-19

## Pôle administratif :

### 2019-034 - Budget commune 2019 Décision Modificative n°2

Rapporteur : Bernard CZERWINSKI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-11,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le Budget Primitif 2019 de la commune voté le 20 mars 2019,

Vu la Décision Modificative n°1 votée le 26 juin 2019,

Considérant que le contenu du budget primitif peut faire l'objet, en cours d'année, de modifications visant à adapter les crédits ouverts à la réalité des informations financières successives et aux besoins effectifs de crédits,

Considérant que le Conseil municipal peut être appelé, chaque année, à voter plusieurs décisions modificatives,

Considérant que, faisant partie intégrante du budget, les décisions modificatives qui peuvent être votées en cours d'année résultent de virements de crédits nécessaires, de l'emploi de recettes non prévues au budget primitif ou de dépenses ou recettes nouvelles à y inscrire, dans le respect de l'équilibre budgétaire,

#### **Il est donc proposé au Conseil Municipal :**

- D'approuver la décision modificative n°2 telle qu'elle figure sur le tableau ci-dessous :

FONCTIONNEMENT			BP	DM1	BP+DM1	DM2	BP+DM1+DM2
<b>RECETTES</b>							
013	6419	remboursements sur rémunérations du personnel	36 000,00	0,00	36 000,00	8 000,00	44 000,00
73	73223	fonds de péréquation ressources communales et intercommunales	40 000,00	0,00	40 000,00	10 000,00	50 000,00
74	7411	dotation forfaitaire	250 000,00	15 914,00	265 914,00	0,00	265 914,00
	74121	dotation de solidarité rurale	30 000,00	9 293,00	39 293,00	0,00	39 293,00
	74718	autres	33 500,00	0,00	33 500,00	14 000,00	47 500,00
<b>TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>				<b>25 207,00</b>		<b>32 000,00</b>	
<b>DÉPENSES</b>							
011	60632	fournitures de petit équipement	86 890,00	1 500,00	88 390,00	700,00	89 090,00
	611	prestations de services	114 530,00	408,00	114 938,00	0,00	114 938,00
	617	études et recherches	20 000,00	2 640,00	22 640,00	0,00	22 640,00
	6184	versements à des organismes de formation	7 850,00	0,00	7 850,00	500,00	8 350,00
	6228	divers	0,00	0,00	0,00	4 000,00	4 000,00
	6281	concours divers (cotisations, ...)	6 520,00	8 160,00	14 680,00	0,00	14 680,00
	6232	fêtes et cérémonies	32 620,00	0,00	32 620,00	950,00	33 570,00
	6238	divers	138 880,00	0,00	138 880,00	1 700,00	140 580,00
	6282	frais de gardiennage	4 000,00	0,00	4 000,00	300,00	4 300,00
	637	autres impôts, taxes, ... (autres organismes)	600,00	800,00	1 400,00	0,00	1 400,00
012	6411	personnel titulaire	925 800,00	0,00	925 800,00	23 230,00	949 030,00
65	651	redevances pour concessions, brevets, licences...	1 800,00	0,00	1 800,00	200,00	2 000,00
67	6714	bourses et prix	9 000,00	0,00	9 000,00	120,00	9 120,00
014	739113	versements et restitutions sur contributions directes	0,00	600,00	600,00	0,00	600,00
023	023	virement à la section d'investissement	100 000,00	11 099,00	111 099,00	300,00	111 399,00
<b>TOTAL DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>				<b>25 207,00</b>		<b>32 000,00</b>	
<b>INVESTISSEMENT</b>			BP	DM1	BP cumulé		
<b>RECETTES</b>							
021	021	virement de la section de fonctionnement	100 000,00	11 099,00	111 099,00	300,00	111 399,00

13	1328	subventions d'investissement autres	83 540,85	0,00	83 540,85	67 400,00	150 940,85
<b>TOTAL RECETTES DE D'INVESTISSEMENT</b>				<b>11 099,00</b>		<b>67 700,00</b>	
<b>DÉPENSES</b>							
020	020	dépenses imprévues (investissement)	93 683,58	-50 851,00	42 832,58	0,00	42 832,58
20	2031	frais d'études	200 000,00	15 070,00	215 070,00	9 000,00	224 070,00
21	2116	cimetières	0,00	10 850,00	10 850,00	0,00	10 850,00
	21312	bâtiments scolaires	99 305,11	26 280,00	125 585,11	1 100,00	126 685,11
	21318	autres bâtiments publics	80 642,76	-2 610,00	78 032,76	0,00	78 032,76
	2135	installations générales, agencements, aménagement des constructions	0,00	6 660,00	6 660,00	0,00	6 660,00
	2151	réseaux de voirie	162 620,80	1 400,00	164 020,80	0,00	164 020,80
	2183	matériel de bureau et matériel informatique	18 396,50	4 300,00	22 696,50	0,00	22 696,50
	2184	meublier	16 719,64	0,00	16 719,64	300,00	17 019,64
27	2188	autres immobilisations corporelles	38 877,30	0,00	38 877,30	56 376,00	95 253,30
		titres immobilisés (droit de propriété)	0,00	0,00	0,00	924,00	924,00
<b>TOTAL DÉPENSES DE D'INVESTISSEMENT</b>				<b>11 099,00</b>		<b>67 700,00</b>	

Présentation du contenu de la DM n°2 :

- Information concernant la notification de la subvention de la FDE pour un montant de 67 400 € ;
- En attente du retour de la CAHC pour la notification de la subvention sur le projet de travaux de rénovation de l'éclairage public ;
- Le budget présenté est équilibré.

**Vote à l'unanimité**

### 2019-035 - Achat d'actions à la SAEMD

Rapporteur : Bernard CZERWINSKI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants, L.5211-1 et suivants et L.5216-1 et suivants,

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L.225-1 et suivants,

Vu les statuts de la SAEM Drocourt annexés à la présente délibération,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la SAEM Drocourt en date du 27 septembre 2019 approuvant le lancement de la procédure de vente du capital de la société,

Considérant que cette procédure vise à l'achat par la commune de 60 actions de la SAEM Drocourt suite à la cession de celles-ci par les actionnaires FOURDRINIER Bernard et DESPRES Danielle,

Considérant que la commune de Drocourt a intérêt à acheter ces actions afin d'augmenter le contrôle de son activité en contrepartie de l'apport versé à la SAEMD,

Considérant que le capital de la SAEMD, tel qu'envisagé par les parties concernées, serait donc composé, à l'issue de la procédure, :

	Titre	Nom	Prénom	Date de Naissance	Adresse	CP	Ville	Actions détenues avant achat	Actions détenues après achat
administrateurs & actionnaires	COMMUNE DE DROCOURT				MAIRIE 49 route d'Arras	62320	DROCOURT	1950	2010
	Madame, Monsieur	Héritiers de M. CHRETIEN	Yvan	09/01/1936	1 Rue Jeanne D'Arc	62440	HARNES	30	30
	Monsieur	FOURDRINIER	Bernard	09/08/1948	10 rue des 80 Fusillés BP 20115	62590	OIGNIES	30	0
	Madame	DESPRES	Danielle	12/01/1945	30 rue Ile de France	62320	DROCOURT	30	0
	Madame	LEVEQUE	Muriel		66 rue Basse	62320	DROCOURT	180	180
	Monsieur	POPPE	Jérôme		Centre d'affaires Collectivités publiques 10 Avenue Foch BP 369	59020	LILLE	750	750
actionnaires	Madame	GOLDSTEIN			65 Route d'Arras	62320	BOIS BERNARD	30	30
voie consultative	Monsieur	VINCENDEAU	Jean-Claude		59 rue Basse	62320	DROCOURT	0	0
<b>total actions</b>								<b>3 000</b>	<b>3 000</b>

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- D'approuver l'achat des 60 actions mentionnées au capital de la SAEM Drocourt ayant pour valeur unitaire à ce jour : 15.40 € soit 924 € ;
- D'approuver l'achat des dites actions pour un montant maximum de 2070 actions ;
- De valider le montant de l'apport devant être versé par la commune de Drocourt en contrepartie de l'achat d'actions ;
- D'autoriser la signature de tous les actes ou décisions nécessaires à la pleine et entière exécution de la décision ainsi adoptée ;
- D'imputer la dépense au compte 271 'titres immobilisés (droit de propriété),

*Le coût d'une action est de 15,40 €. Aucun administrateur ne perçoit de dividendes dans le cadre de leur fonction. Mme Desprez et M. Fourdrinier souhaitent que la SAEMD reprenne leurs actions. Un courrier a été rédigé dans ce sens.*

*Dans le cadre de l'ERBM, la SAEMD et la commune sont en pourparlers pour la transmission du patrimoine. Dans le cas où il y aurait vente, si un capital est reversé, la SAEMD devra réinvestir dans du logement social.*

*L'objectif à terme n'étant pas là, si le capital est reversé à la commune, elle pourra investir dans le projet de rénovation du quartier s'étendant du quartier de la Parisienne jusqu'à l'entrée du parc des îles.*

## Vote à l'unanimité

### 2019-036 - Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais

Rapporteur : Bernard CZERWINSKI

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des assurances ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 qui précise "les Centres de Gestion peuvent souscrire pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L.416-4 du Code des communes et 57 de la présente loi, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents contractuels" ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais en date du 23 novembre 2018 approuvant le principe du contrat groupe assurances statutaires précisant le recours à la procédure de l'appel d'offres ouvert européen pour l'ensemble de la consultation

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres du 28 juin 2019 et de son rapport d'analyse des offres ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais en date du 28 juin 2019 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer le marché avec chaque candidat pour le lot concerné ;

Vu la déclaration d'intention de la commune de Drocourt du 22 février 2019 de se joindre à la procédure du contrat groupe que le Centre de Gestion a lancé ;

Vu les documents transmis par le Centre de Gestion, et notamment la convention d'adhésion au contrat d'assurance groupe valant également convention de suivi du Cabinet d'audit susmentionné ;

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Considérant que le contrat ainsi proposé a été soumis au Code de la commande publique ;

#### **Il est donc proposé au Conseil municipal :**

- D'approuver les taux et prestations obtenus par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais pour le compte de notre collectivité ;
- D'adhérer au contrat groupe assurance statutaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et ceci jusqu'au 31 décembre 2023 sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les délais prévus au contrat (4 mois avant la date d'échéance annuelle fixée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année), et ceci dans les conditions suivantes :

#### Collectivités et établissements comptant 36 agents CNRACL

Garanties	Franchises	Taux en %
Décès		0.15 %
Accident de travail	Franchise à 0 jour	2.22 %
Longue Maladie/longue durée		2.88 %
Maternité - adoption		0.39 %
Maladie ordinaire	Franchise à 10 jours en absolue	2.12 %
<b>Taux total</b>		<b>7.76 %</b>

Ce taux total sera appliqué pour le calcul de la prime d'assurance à verser, sur la masse salariale assurée composée du traitement de base indiciaire, de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement et de la nouvelle bonification indiciaire et éventuellement suivant le choix de la collectivité ou l'établissement, le régime indemnitaire servi mensuellement aux agents.

- De prendre acte que la collectivité, pour couvrir les frais exposés par le Centre de Gestion au titre du présent marché, versera une participation financière se décomposant comme suit :
  - 0.50 % de la prime d'assurance au titre de droits d'entrée servant à couvrir les dépenses engagées par le Centre de Gestion dans le cadre de la procédure (uniquement la première année d'adhésion) ;
  - 1.00 % de la prime d'assurance dans le cadre de la mission de suivi et d'assistance technique. Ce taux applicable annuellement sur la prime d'assurance calculée par la collectivité pourra être éventuellement révisé par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion. Ces participations financières (droits d'entrée, assistance) viennent en sus des taux figurant aux points 1 et 2 de la présente délibération.
  
- De prendre acte également qu'afin de garantir la bonne exécution du marché, son suivi et sa continuité, la collectivité adhère obligatoirement à une convention de suivi comprenant :
  - L'assistance à l'exécution du marché ;
  - L'assistance juridique et technique ;
  - Le suivi et l'analyse des statistiques et l'établissement d'un programme de prévention ;
  - L'organisation de réunions d'information continue.

Le coût annuel supporté par la collectivité varie suivant le nombre d'agents figurant au(x) contrat(s) comme suit : le paiement sera donc effectué par les adhérents au contrat groupe ou titulaire du marché d'audit, à savoir la société BACS ;

Tarifcation annuelle	Prix en Euros HT	Prix en Euros TTC
de 1 à 10 agents	150.00	180.00
de 11 à 30 agents	200.00	240.00
de 31 à 50 agents	250.00	300.00
+ de 50 agents	350.00	420.00

Cette convention de suivi intervient en sus des taux figurant aux points 1 et 2 et de la participation financière à verser au Centre de Gestion.

- D'autoriser le Maire à signer le ou les bons de commande ainsi que la convention qui intervient dans le cadre du contrat groupe.  
Les taux, "garanties et franchises" souscrites ci avant sont conformes au(x) bon(s) de commande ci-joint(s), correspondant aux choix retenus par la collectivité dans le cadre de l'adhésion au contrat groupe auxquels s'ajoutent la participation financière au CDG et la convention de suivi.

*L'étude a été faite pour une franchise à zéro pour les arrêts maladie, mais cela n'est pas intéressant pour la commune. Par conséquent, le choix porte sur une franchise à 10 jours.*

### **Vote à l'unanimité**

#### **2019-037 - Subvention exceptionnelle aux restaurants du cœur**

Rapporteur : Benedetto BUTTAFUOCO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de subvention exceptionnelle du 18 juin 2019 de l'association Les Restaurants du cœur - Les relais du cœur,



Considérant le projet associatif ayant permis au fil des années de fédérer toutes les énergies pour lutter contre la pauvreté, procurant à l'action des Restos un véritable effet levier : 1 € versé par la puissance publique = 6 € de moyens humains déployés par l'association sur le terrain,  
Considérant que 33 familles de la ville de Drocourt bénéficient du soutien de l'association,  
Considérant le contexte d'intensification des besoins des plus démunis,  
Considérant que l'association est amenée à redoubler d'efforts et de créativité pour trouver les moyens de diversifier ses ressources,  
Considérant la volonté de l'association de continuer à agir pour toujours mieux encourager et accompagner la solidarité sous toutes ses formes, gage de lien social et de fraternité,  
Vu les crédits nécessaires inscrits au budget primitif 2019,

**Il est donc proposé au Conseil municipal :**

- D'attribuer une subvention exceptionnelle à l'association Les Restaurants du cœur - Les relais du cœur,
- De fixer le montant de cette subvention exceptionnelle à 6 €/famille bénéficiant du soutien de l'association, soit 200.00 €.

*Les restos du cœur ont sollicité la ville de Drocourt comme l'ensemble des communes de France dans cette démarche. C'est une association importante.*

*Le parallèle est fait avec le secours populaire, leur action est importante sur la commune, discrète. Actuellement 8 familles détiennent les plus grandes fortunes, il est important de soutenir ces associations de soutien aux personnes en difficulté. Cela fait une année que le secours populaire a repris ses quartiers à Drocourt grâce à des actions portées auprès de la CAHC pour leur permettre de disposer d'un logement. Le logement a été totalement rénové et dispose des moyens nécessaires pour agir.*

*Le logement est dans un quartier relevant d'un secteur où la CAHC a un droit de préemption.*

**Vote à l'unanimité**

**2019-038 - Admissions en non-valeur**

Rapporteur : Bernard CZERWINSKI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1617-5 et R.1617-24 ;  
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;  
Vu le Budget Primitif 2019 de la commune voté le 20 mars 2019 ;  
Vu la Décision Modificative n°1 votée le 26 juin 2019 ;

Vu les demandes d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables établie par le comptable public en date du 26 juin 2019 ;

Considérant que l'admission en non-valeur est une mesure d'apurement comptable qui consiste à abandonner les créances qui se révèlent irrécouvrables malgré les poursuites et les actions engagées, que leur recouvrement peut être repris à tout moment si un élément nouveau sur la situation du débiteur est ajouté au dossier,

**Il est donc proposé au Conseil municipal :**

- D'admettre en non-valeur les titres listés par le comptable public dans ses demandes d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables en date du 26 septembre 2019 pour un montant total de 1174.75 €,

exercice	pièces	montant
liste n°4054470532		
2018	580	102,40
2019	82	70,40
2019	200	96,00
2019	316	44,80
2019	437	102,40
2019	551	57,60
2019	659	96,00
2019	809	121,60
TOTAL		691,20

exercice	pièces	montant
liste n°4055640232		
2018	160	16,00
2019	48	19,80
TOTAL		35,80

exercice	pièces	montant
liste n°4055840532		
2017	897	71,25
2017	898	71,25
2017	899	71,25
2018	1000	78,00
2018	1001	78,00
2018	1002	78,00
TOTAL		447,75

- D'imputer la dépense au chapitre 65, nature 6541 'créances admises en non-valeur'.

*Les personnes ne peuvent être citées pour identifier les dettes. Dans le cas où les personnes redeviendraient solvables, les poursuites seront reprises par la trésorerie.*

*La même situation se retrouve à la SAEMD. Des locataires voient parfois leur dette effacée, et par conséquent, les créances sont irrécouvrables mais il n'y a pas de retour possible en arrière car c'est une décision du tribunal.*

*La SAEMD essaie toujours de rétablir la situation afin d'accompagner les personnes en difficulté.*

#### **Vote à l'unanimité**

#### **2019-039 - Convention de mise à disposition des services techniques au profit SAEMD 2019-2020**

Rapporteur : Bernard CZERWINSKI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention de mise à disposition des agents des services techniques de la commune de Drocourt au profit de la Société Anonyme d'Economie Mixte de Drocourt,

Considérant que cette convention précise les missions assurées par les agents des services techniques de la commune de Drocourt mis à disposition ainsi que les modalités de remboursement des frais de personnel,

**Il est donc proposé au Conseil municipal :**

- D'approuver la convention de mise à disposition des agents des services techniques de la commune de Drocourt au profit de la SAEMD afin de permettre des interventions rapides en contrepartie du remboursement des frais de personnel,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition des agents des services techniques de la commune de Drocourt au profit de la SAEMD pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2019 au 31 octobre 2020,
- De dire que le montant du remboursement sera arrêté sur la base d'un état récapitulatif des heures d'intervention,
- De dire qu'un titre sera émis à l'encontre de la SAEMD pour le montant arrêté.



**PROJET DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
DES AGENTS DU SERVICE TECHNIQUE  
AU PROFIT DE LA SAEMD  
Novembre 2019 à Octobre 2020**



**Entre**

*Monsieur Bernard CZERWINSKI, Président de la Société Anonyme d'Economie Mixte de DROCOURT, autorisé par délibération du Conseil d'Administration,*

**Et**

*Madame Kataline BIGOTTE, Adjoint au Maire de DROCOURT, autorisée par délégation,*

*Vu la délibération n°2019-... du 2 octobre 2019 ;*

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 :           Objet de la convention**

*La présente convention a pour objet de prévoir les modalités de mise à disposition des agents des services techniques de la ville de DROCOURT et du remboursement des frais de personnel en vue de la réalisation, au profit de la SAEMD, d'interventions techniques rapides.*

**Article 2 :           Date d'effet et durée de la convention**

*La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> novembre 2019, elle est conclue pour une période ferme d'un an soit jusqu'au 31 octobre 2020.*

**Article 3 :           Missions des services mis à la disposition par la commune**

*Les services techniques assurent, en lien avec la SAEMD, les interventions rapides dans les domaines :*

- *De la plomberie ;*
- *Du sanitaire ;*
- *De l'électricité ;*
- *D'autres petites réparations.*

**Article 4 :           Modalités de remboursement**

*Les frais afférents à la mise à disposition (toutes charges comprises) seront remboursés chaque année par la SAEMD à la ville de DROCOURT, sur la base d'un état liquidatif, établi en fonction du coût horaire réel de l'agent pour la période définie et du nombre d'heures effectuées renseigné sur le planning hebdomadaire des services.*

**Article 5 : Autorité du Maire**

*Le Maire reste seul détenteur du pouvoir d'organiser les services de la commune.*

*En cas de difficultés dans la mise en œuvre de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher afin de trouver une solution de règlement amiable. En cas d'impossibilité, tout litige sera soumis à l'appréciation du Tribunal Administratif de LILLE.*

**Article 6 : Modification de la convention**

*En cas de modification substantielle des prestations de la présente convention, les parties conviennent de se rapprocher afin de signer un avenant.*

*Fait en 2 exemplaires originaux,*

*Fait à DROCOURT, Le ...*

*Pour la ville de DROCOURT,  
L'adjoint au Maire,  
Kataline BIGOTTE*

*Pour la SAEMD,  
Le Président,  
Bernard CZERWINSKI*

*La SAEMD n'a aucun agent propre. Ce sont des conventions de mise à disposition d'agent. Tous les ans, une convention est établie pour que la ville récupère les coûts des services en matière d'électricité, menuiseries, ....*

**Vote à l'unanimité**

**2019-040 - Attribution d'un marché de services pour la souscription des contrats d'assurances pour la commune de Drocourt**

Rapporteur : B. CZERWINSKI

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la consultation lancée par les services pour l'attribution du marché cité en objet ;

Vu la réunion et la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 24 septembre 2019 ;

Considérant que les contrats d'assurance de la ville de Drocourt arrivent à leur échéance le 31 décembre 2019 à minuit, et que pour permettre la réalisation de ses missions de service public, la ville de Drocourt doit procéder au lancement des consultations nécessaires à son bon fonctionnement ;

Par conséquent, une consultation a été lancée sous forme de procédure adaptée, soumise aux dispositions des articles R. 2123-1 et R. 2123-4 du Code de la Commande Publique.

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié sur le BOAMP et la plateforme acheteur de la ville (<http://marchespublics596280.fr>), le 24 juillet 2019.

Les candidats disposaient jusqu'au 05/09/2019 à 17:30 pour remettre leur offre.

Considérant que pour couvrir l'ensemble des besoins en assurances de la ville de Drocourt, la consultation a été allotie et décomposée en 4 lots :

- Lot 1 : assurance des dommages aux biens et des risques annexes
- Lot 2 : assurance des responsabilités et des risques annexes
- Lot 3 : assurance des véhicules et des risques annexes
- Lot 4 : assurance de la protection juridique

Le marché commencera à courir à compter du 1er Janvier 2020 - 00 h 00 pour une durée de 5 ans.  
Il expirera le 31 Décembre 2024.

Les membres de la commission d'appel d'offres se sont réunis le 24 septembre 2019 à 14:00 afin de procéder au choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Au vu du rapport d'analyse des offres et des décisions prises quant au classement des offres, la commission d'appel d'offres a décidé d'attribuer le marché de services pour « la souscription des contrats d'assurances pour la COMMUNE DE DROCOURT »

A : **PILLIOT/MHV** pour le lot n°1 : **assurance des dommages aux biens et des risques annexes** qui présente une offre financière de 0.32 € H.T/m<sup>2</sup>, soit un montant de prime annuelle : 5366.75 € TTC ;

A : **la SMACL** Pour le lot 2 : **assurance des responsabilités et des risques annexes** qui présente une offre financière de 0.1540 %, soit un montant de prime annuelle : 2013.76 € TTC ;

A : **PILLIOT/GREAT LAKES** pour le lot 3 : **assurance des véhicules et des risques annexes** sur la base de l'offre présentée en VARIANTE IMPOSÉE N°1 (Franchise de 150 € en véhicules légers / 300 € en véhicules lourds) + prestations supplémentaires éventuelles N° 1 AUTO COLABORATEURS pour un montant de prime annuelle de 4 958.16 € TTC ;

A : **la SMACL** pour le lot 4 : **assurance de la protection juridique** pour un montant de prime annuelle de 3 617.24 € TTC.

**Il est donc proposé au Conseil municipal :**

- De retenir les offres ainsi présentées et de valider la décision de la Commission d'Appel d'Offres ;
- D'autoriser la signature de tous les documents relatifs à ce dossier ;
- De dire que les crédits seront inscrits au budget primitif 2020.

*Les collectivités peuvent être leur propre assureur. Il y a des économies qui ont été réalisées sur les contrats revus avec des conditions d'assurances plus importants.*

*P. Verhoven : Le cabinet d'accompagnement a très bien fait son travail et les conditions des contrats sont améliorées.*

**Vote à l'unanimité**

**2019-041 - Garantie d'emprunt accordée à MAISONS & CITES dans le cadre de la construction de 10 logements individuels sur la commune de Drocourt Prêt Social Location Accession (intégrant le projet immobilier « Béguinage » EUROPEAN HOMES)**

Rapporteur : Bernard CZERWINSKI

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le courrier de Maisons & Cités en date du 23 mai 2019 sollicitant la commune de Drocourt pour garantir des emprunts à solliciter pour un montant total de 4 570 502 € ;

Vu le courrier de la commune de Drocourt en date du 21 juin 2019 demandant à Maisons & Cités de préciser les conditions de l'emprunt ainsi que le taux de garantie ;

Vu le courrier de Maisons & Cités en date du 12 septembre 2019 accompagné de la proposition de financement du crédit agricole en date du 10 juillet 2019, l'ensemble précisant la demande de garantie à hauteur de 100 % d'un emprunt de 1 384 592 € dans le cadre de la construction de 10 logements individuels

sur la commune de Drocourt Prêt Social Location Accession (intégrant le projet immobilier « Béguinage » EUROPEAN HOMES) ;

Considérant qu'une collectivité peut accorder sa caution à une personne publique morale de droit public ou privé pour faciliter la réalisation d'opérations d'intérêt public ;

Considérant que la collectivité garante s'engage en cas de défaillance du débiteur à assumer l'exécution de l'obligation ou à payer à sa place les annuités du prêt garanti ;

Considérant que la réglementation encadre de manière stricte les garanties que peuvent apporter les collectivités et que toutefois, les ratios prudentiels ne s'appliquent pas aux garanties d'emprunt accordées aux opérations en lien avec le logement social précisées par le Code Général des Collectivités Territoriales prévues par ses articles L.2252-1 à L.2252-4 ;

**Il est donc proposé au Conseil municipal de délibérer ainsi :**

- L'assemblée délibérante de la commune de Drocourt accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 1384 592 € souscrit par Maisons & Cités auprès du crédit agricole selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de la proposition de financement du crédit agricole en date du 10 juillet 2019 ;
- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de l'emprunt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
- Sur notification de l'impayé, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;
- Le Conseil s'engage, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt ;
- Le Conseil autorise Monsieur le Maire à signer tout acte et convention afin de faire appliquer la présente délibération.

*Il s'agit du projet de béguinage qui va être porté derrière la pharmacie. Les 10 logements sont déjà en vente, et un magazine diffusé largement en fait la publicité.*

*La ville s'engage à garantir cet emprunt dans sa totalité auprès de maisons et cités. La durée de la garantie couvre la durée de l'emprunt.*

*Les travaux commenceront d'ici la fin de l'année dès lors que les réserves archéologiques seront levées (le 24 octobre). Cette opération représente également une opportunité dans le cadre du projet de rénovation de la cité de la Parisienne.*

**Vote à l'unanimité**

**2019-042 - Approbation du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) dans le cadre du transfert à la Communauté d'Agglomération Hénin Carvin de la compétence « Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ».**

Rapporteur : Bernard CZERWINSKI

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe) qui prévoit le transfert de la politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire dans les compétences obligatoires des Communautés d'Agglomération ;

Vu l'article 1609 nonies C, IV, du code général des impôts, relatif à la création des commissions locales chargées d'évaluer les transferts de charges ;

Vu le 1<sup>er</sup> alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a été créée au sein de la Communauté d'Agglomération Hénin Carvin afin d'évaluer les transferts de charges entre les communes et l'établissement public de coopération intercommunale, suite au transfert d'un équipement ou d'une compétence ;

Considérant que par délibération 16/117 du 30 juin 2016 la Communauté d'Agglomération Hénin Carvin a intégré à l'art 5.1 de ses statuts la compétence « Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire » et que les délibérations n°18/096 et 18/097 du 27 septembre 2018, en ont défini le périmètre ;

Considérant que la Commission locale d'évaluation des charges transférées en sa séance du 27 juin 2019 a adopté un rapport qui constate que les communes n'exerçaient aucune des missions relevant de cette compétence telle que définie par la communauté d'agglomération et qu'aucune charge n'a donc été constatée ;

Considérant que le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux, c'est-à-dire la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population, ou les deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission ;

Considérant qu'il appartient aux communes de se prononcer sur le rapport d'évaluation des charges transférées ;

#### **Il est donc proposé au Conseil municipal :**

- D'approuver le rapport ci-annexé de la Commission locale d'évaluation des charges transférées de la Communauté d'Agglomération Hénin Carvin du 27 juin 2019, dans le cadre du transfert de la compétence « Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ».

Arrivée de Mme Havart - 17h44 - Ne prend pas part au vote

#### **Vote à l'unanimité**

### **2019-043 - Avis favorable à la prise d'une nouvelle compétence optionnelle de la Communauté d'Agglomération Hénin Carvin**

Rapporteur : Bernard CZERWINSKI

Vu les dispositions de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) qui prévoit une modification des compétences obligatoires et optionnelles des communautés d'agglomération, notamment un transfert des compétences eau et assainissement au titre des compétences obligatoires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Vu l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales (version à venir au 1<sup>er</sup> janvier 2020) qui dispose que les communautés d'agglomération doivent exercer au moins 3 compétences parmi les cinq compétences optionnelles prévues par la loi,

Considérant que la CAHC exerce d'ores et déjà, au titre des compétences optionnelles, :

- Assainissement des eaux usées,
- Eau ;
- En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

Étant donné que l'eau et l'assainissement deviennent des compétences obligatoires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la CAHC doit se doter d'une nouvelle compétence optionnelle à choisir parmi les compétences suivantes :

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire
- Action sociale d'intérêt communautaire.
- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Vu la délibération du conseil communautaire n°19/058 relative à la modification des statuts par la prise d'une nouvelle compétence optionnelle décidant de prendre la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » et d'approuver la modification de ses statuts dans ce sens, précisant que cette nouvelle compétence étant soumise à l'intérêt communautaire, le conseil communautaire disposera d'un délai de deux ans à compter de l'arrêté emportant modification des statuts pour se prononcer sur les contours de l'intérêt communautaire,

Considérant que cette modification statutaire devra donner lieu à délibération des communes membres se prononçant à la majorité des 2/3, 1/2, dans les trois mois suivant la notification de la délibération communautaire,

**Il est donc proposé au Conseil municipal :**

- D'approuver la délibération du conseil communautaire n°19/058 du 27 juin 2019 décidant de la prise de compétence « action sociale d'intérêt communautaire » et la modification des statuts tels qu'ils figurent en annexe.

*Concernant la voirie, ça n'a pas été l'option retenue. L'entretien des voiries des Zones communautaires est déjà pris en charge par la CAHC. La définition de la voirie communautaire est complexe et cela pourrait conduire à un risque de non intervention, ne sachant pas qui est compétent pour intervenir.*

*Concernant les maisons de services publics, c'est une volonté politique que cela reste de la responsabilité de l'Etat.*

*Le choix s'est donc porté sur l'action sociale, ce qui n'impactera pas les CCAS qui restent de la compétence des communes. Il s'agira d'actions sur le territoire dans ce domaine : comme l'écotruck*

**Vote à l'unanimité**

#### **2019-044 - Convention de servitude ENEDIS/COMMUNE DE DROCOURT parcelle cadastrée AB 326 (ex AB 183)**

Rapporteur : Patrick VERHOEVEN

Vu le décret n°70-254 du 20 mars 1970 complétant le décret n°68-837 du 24 septembre 1968 fixant les conditions dans lesquelles des cessions gratuites de terrains peuvent être exigées des constructeurs et lotisseurs,

Vu l'article R.332-16 du code de l'urbanisme disposant : « les constructeurs et lotisseurs sont tenus de supporter sans indemnité l'installation, sur le terrain de l'opération projetée, des postes de transformation de courant électrique ou des postes de détente de gaz nécessaires pour l'opération (...) »,

Considérant que la commune est propriétaire de la parcelle cadastrée AB 183 devenue AB 326 située Rue Albert Saussez d'une superficie de 10 m<sup>2</sup>,

Considérant que ce terrain est destiné à l'installation d'un poste de transformation de courant électrique et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique,

Considérant qu'en vue de l'équipement et de l'exploitation de ce poste, tous les droits nécessaires à l'accomplissement de ces opérations doivent être attribués à ERDF,

Considérant que ces droits constituent des servitudes réelles au profit d'ERDF,



Vu la convention de servitudes conclue entre ERDF et la mairie de Drocourt le 21 septembre 2016 pour la parcelle cadastrée AB 183,  
Considérant que Me Matthieu LE GENTIL, Notaire, a été chargé par ENEDIS (ex ERDF) de régulariser par acte notarié la convention de servitudes concernant la parcelle cadastrée AB 183 devenue AB 326,

**Il est donc proposé au Conseil municipal :**

- D'autoriser Monsieur le Maire à représenter la commune de Drocourt pour la signature de l'acte notarié régularisant la convention de servitudes avec ENEDIS concernant la parcelle cadastrée AB 183 devenue AB 326.

*Il s'agit d'une régularisation car ENEDIS n'est pas propriétaire des sols.*

**Vote à l'unanimité**

### **2019-045 - Protocole établissant le dispositif de participation citoyenne**

Rapporteur : Bernard CZERWINSKI

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 11 et 73,  
Vu la loi n°2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure,  
Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et L.2211-3,

Considérant que le dispositif de participation citoyenne est inspiré du concept anglo-saxon « neighbour watch » faisant appel au bon sens et à la responsabilité citoyenne des habitants d'un quartier ou d'un lotissement pour la prévention de leur propre environnement par le biais d'un interlocuteur privilégié appelé « référent de quartier »,

Considérant que sa mise en place répond à une démarche volontaire des résidents des zones, secteurs ou quartiers où un sentiment d'insécurité tend à prévaloir et où la demande en termes de sécurité est importante,

Considérant que l'appui du Maire est indispensable à la conception et au bon fonctionnement de la participation citoyenne, notamment par l'installation d'une signalétique spécifique, implantée aux entrées et sorties de commune pour renforcer utilement ce dispositif,

Considérant qu'un lien privilégié doit s'instaurer entre les citoyens « référents » et le commissariat au sein duquel un interlocuteur privilégié est également désigné et que la transmission des informations recueillies s'effectue par téléphone ou par le biais des technologies les plus récentes de communication (envoi de SMS, envoi de messages sur la boîte aux lettres électronique des unités, ...),

Considérant que les volontaires, dénommés « référents citoyens », au nombre de deux ou trois par quartier, reçoivent une formation où ils sont sensibilisés à accomplir des actes élémentaires de prévention (surveillance des logements temporairement inhabités (occupants au travail, en vacances-ramassage du courrier pendant les vacances), acquérir une posture de vigilance accrue sur les événements et comportements anormaux (démarcheurs, allers et venues, observation voire reconnaissance, ...), acquérir des réflexes de signalement en informant dans les meilleurs délais l'unité territoriale de toutes constatations suspectes, tout en faisant preuve de discernement, en ne transmettant que les renseignements potentiellement intéressants, s'inscrire dans un réseau local de la sécurité s'appuyant sur tous les vecteurs disponibles de communication, ne se limiter qu'à leur rôle en excluant toute intervention d'initiative,

**Il est donc proposé au Conseil municipal :**

- De mettre en œuvre le dispositif de participation citoyenne afin de contribuer au développement de partenariats de prévention entre d'une part les citoyens et leurs élus, d'autre part les services de l'État chargés de la sécurité, sur la base d'une adhésion librement consentie de toutes les parties concernées,

- D'organiser des réunions régulières entre les parties signataires pour faire le bilan de la mise en œuvre des dispositions de la sécurité participative citoyenne,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole à titre expérimental sur le quartier de la Parisienne ainsi que le Village et Palma, pour une durée d'un an,
- De se prononcer sur la reconduction de ce protocole après évaluation.

*Il s'agira de définir des interlocuteurs pour accomplir des actes de citoyenneté comme il en existait auparavant.*

*Intervention de Mme Golowski : compte tenu du nombre de dénonciations faites en mairie, cela permettra de mettre en place un dispositif supplémentaire.*

*Aujourd'hui c'est une consécration de l'esprit citoyen. Ces personnes référentes seront connues et présentées à la population, elles représenteront un relai supplémentaire. Elles auront le rôle d'intervenir et de relayer l'information. Il faudra trouver les personnes qui accepteront de prendre ce rôle.*

*Il faut une force psychologique pour assumer ce rôle.*

*M. Bedra n'apprécie pas ce dispositif, il trouve ce dispositif difficile à porter pour les personnes qui s'engageront. Il n'est pas certain que des personnes s'y engagent.*

*Il faut un relai sérieux tant au niveau de la police qu'au niveau des référents de quartier.*

*Aujourd'hui, face aux incivilités, les gens ont peur et ne veulent pas intervenir. La personne désignée devra gagner la confiance des habitants.*

*Par exemple : pour la voiture garée devant DIA, il a fallu 2 à 3 semaines pour qu'elle soit évacuée, après appel de la mairie et d'élus.*

#### **Vote à la majorité**

M. Logez M. Bedra Mme Mrissa s'abstiennent

#### **2019-046 - Protocole de mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre**

Rapporteur : Bernard CZERWINSKI

Vu l'article L.132-7 du code de la sécurité intérieure donnant pouvoir au Maire de procéder à un rappel à l'ordre à l'encontre d'une personne, auteur de faits susceptibles de porter atteinte au bon ordre dans la commune, Vu l'article L.2212-2-1 du code général des collectivités territoriales tel qu'il résulte de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance en son article 11 et qui dispose : « lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L.2212-18 peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en mairie. Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur. »,

Considérant que cette procédure peut concerner principalement les conflits de voisinage, l'absentéisme scolaire, la présence constatée de mineurs non accompagnés dans les lieux publics à des heures tardives, certaines atteintes légères à la propriété publique, les « incivilités » commises par des mineurs, les incidents aux abords des établissements scolaires, certaines contraventions aux arrêtés du maire portés à sa connaissance, certaines nuisances sonores, certains écarts de langage,

Considérant que le rappel à l'ordre est, en toute hypothèse, exclu s'agissant des faits susceptibles d'être qualifiés de crimes ou de délits, lorsqu'une plainte a été déposée dans un commissariat de police ou une brigade de gendarmerie, lorsqu'une enquête judiciaire est en cours,

Considérant qu'il est nécessaire de coordonner le rappel à l'ordre avec les autres réponses pénales pouvant être apportées par le Parquet d'Arras,

**Il est donc proposé au Conseil municipal :**

- De mettre en œuvre la procédure de rappel à l'ordre pour des perturbations dans l'espace public ou privé comme la divagation des animaux dangereux, les bruits ou tapages divers, conflits de voisinage, dégradations et destructions ayant entraîné un dommage léger, abandon d'épaves, d'ordures, de déchets, présence de mineurs non accompagnés dans les lieux publics à des heures tardives,
- De faire précéder cette procédure d'une consultation du Parquet d'Arras quant à son opportunité,
- D'assurer le suivi de la mesure dans le cadre des réunions du Conseil Local ou intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance,
- De réaliser un bilan statistique trimestriel écrit des rappels à l'ordre prononcés ainsi qu'une analyse quantitative et qualitative à transmettre au Parquet d'Arras dans le mois suivant la date d'échéance,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole de mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre pour une durée d'un an, lequel fera l'objet d'une évaluation et pourra être dénoncé, le cas échéant il se renouvellera par tacite reconduction.

*La cellule de veille est une cellule d'informations partagées sous le secret. Sont représentés la commune, le département, la sous-préfecture, le Parquet .... Elle se réunit toutes les 6 semaines.*

*Y sont abordés de nombreux sujets comme la procédure de rappel à l'ordre. Dans le cadre de cette procédure, s'il y a nécessité d'intervenir, elle représentera une première étape de la procédure judiciaire et le parquet est automatiquement associé.*

*Ce type de situation s'est déjà présentée mais sans ce cadrage.*

*A Rouvroy, cette procédure est existante et depuis sa mise en place, seules les 2/3 des affaires ont suivi cette procédure.*

*C'est une étape qui sera inscrite dans le dossier de la personne. Ce n'est pas une procédure de rappel à la Loi.*

*P. Verhoeven : il est important d'avoir un report d'information pour que la cellule de veille soit informée et que cela permette de trouver des solutions.*

## **Vote à l'unanimité**

### **2019-047 - Sollicitation du fonds de concours d'appui à la réalisation ou à la réhabilitation d'équipements sportifs auprès de la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin - Projet de complexe sportif à Drocourt**

Rapporteur : Bernard CZERWINSKI

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de l'article L. 5216-5 VI selon lequel la communauté d'agglomération peut verser un fonds de concours aux communes membres afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement ; dans ce cadre le fonds de concours ne peut pas contribuer au financement du service public rendu au sein de cet équipement ;

Vu le décret n° 2012-716 du 7 mai 2012 pris pour l'application des articles L. 1111-8 et L. 1111-10 du Code général des collectivités territoriales fixant la participation minimale du maître d'ouvrage à 20% des financements apportés par des personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin n°17/131 du 10 octobre 2017 portant sur la création d'un fonds de concours afin de soutenir la création et la rénovation d'équipements nautiques ;

Vu la délibération cadre du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin n°18/052 du 5 avril 2018 portant sur la déclinaison stratégique de la politique sportive communautaire ;

Vu la délibération cadre du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin n°19/51 du 28 mars 2019 portant sur la création d'un fonds de concours d'appui à la réalisation ou la réhabilitation d'équipements sportifs ;

Vu la même délibération cadre autorisant le président à signer les conventions financières entre l'agglomération et les communes bénéficiaires ;

La délibération cadre n°19/51 du 28 mars 2019 précise que :

- Les équipements éligibles concernent les opérations dont la création ou la réhabilitation dépassent 500 000 € HT ;

- Les dépenses éligibles concernent l'ensemble des frais d'études et de maîtrise d'œuvre ainsi que les dépenses de travaux à l'exception de celles préparatoires et celles relatives aux aménagements périphériques et de confort non directement liées à la pratique sportive ;
- Les co-financements sont obligatoires ;
- Ne sera financé qu'un seul projet par commune pour la période 2018/2020 cumulable uniquement, le cas échéant, avec le dispositif piscine investissement (délibération communautaire du 17/10/2017) soit la possibilité pour les communes concernées d'être accompagnées sur la période considérée à la fois pour un équipement nautique et pour un équipement sportif structurant ;
- Le montant du fonds de concours communautaire est de 50% des dépenses éligibles plafonnées à 1 million d'€ par projet.

Considérant que la ville de Drocourt a pour projet la réalisation d'un complexe sportif sur son territoire ;  
 Considérant qu'un Assistant à Maître d'Ouvrage a été désigné pour accompagner la ville de Drocourt dans la définition de son projet ainsi que dans la recherche de subvention auprès des différents partenaires potentiels que sont la Région, le Département, le CNDS, la FFF, entre autres ;  
 Considérant que pour la réalisation de ce projet, la ville peut solliciter la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin pour l'attribution d'un fonds de concours communautaire de 50% des dépenses éligibles plafonnées à 1 million d'€ par projet ;

**Il est donc proposé au Conseil municipal :**

- D'autoriser M. le Maire à solliciter la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin pour l'attribution d'un fonds de concours communautaire de 50% des dépenses éligibles plafonnées à 1 million d'€ pour son projet de complexe sportif ;
- D'autoriser M. le Maire à signer tous les documents inhérents à ce dossier ;
- D'inscrire les recettes au budget dès réception des notifications.

*Axe 1 de la politique sportive de la CAHC après le fond de concours piscine. Depuis quelques années, la ville pense à la réalisation d'un complexe sportif sur le territoire. Un BET a été désigné pour accompagner la définition du projet.*

*Des subventions seront à aller chercher pour porter ce projet.*

*Cette disposition a été prise pour aller jusqu'à la fin du mandat actuel.*

*Le dossier sera déposé dans les mois qui suivent. Ce dossier sera déposé et engagé mais pas acté définitivement tant que les évaluations financières ne sont pas finalisées pour assurer les finances de la ville.*

**Vote à l'unanimité**

## **Pôle culture et communication :**

**2019-048 - Campagne électorale et égalité des candidats :**

**Conditions de mise à disposition des salles municipales - demandes émanant des partis politiques ; Conditions de mise à disposition de photographies - demandes émanant des partis politiques**

Rapporteur : Raymond BEDRA

Considérant qu'en période de campagne électorale (dont les dates sont fixées par Décret), les candidats, les listes candidates ou les partis politiques représentant un candidat, sont amenés à solliciter la ville pour le prêt de salles municipales afin d'organiser des réunions,

Vu les obligations de transparence, d'équité de traitement et de sécurité juridique,

Il est donc proposé au Conseil municipal :

**De déterminer les conditions dans lesquelles les locaux communaux peuvent être utilisés :**

- Mise à disposition de la salle : CEFOPLAST 77 Route d'Arras à Drocourt ;
- Pendant toute la durée de la campagne officielle, définie comme la période couvrant les 6 mois précédent un scrutin électoral local ou national ;  
(pour les élections de mars 2020, la période de campagne débute le 01/09/2019)
- En fonction des disponibilités, sur demande écrite et dans l'ordre d'arrivée des demandes ;
- Aux partis politiques ou candidat officiellement déclarés sur la commune de Drocourt qui en font la demande ;
- Dans la limite d'une fois par tour de scrutin ;
- Dans la limite de 3 heures ;
- Sur convention à titre onéreux pour un montant forfaitaire de 75 euros ;
- Les partis politiques étant chargé de procéder à la mise en place et au rangement du matériel et du mobilier utilisés lors de ces réunions publiques ;
- D'encaisser ces recettes sur la régie 22022 « locations de salles » ;

Considérant que dans le cadre de ces mêmes campagnes, les candidats peuvent solliciter la commune afin de disposer de clichés photographiques appartenant à la photothèque municipale ;  
Considérant qu'il est donc nécessaire de fixer un prix unitaire par photographie, applicable à tous les candidats, listes de candidats ou partis politiques qui en feront la demande ;

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- De fixer le coût unitaire de la photographie à 5 euros ;
- D'effectuer la remise du ou des clichés au service communication ;
- D'effectuer la remise du ou des clichés sur une clé USB fournie par le demandeur ;
- De préciser qu'en aucun cas, le service communication n'enverra les photos par courrier électronique ;
- D'indiquer que les photographies porteront la mention « Ville de Drocourt » ;
- De permettre l'encaissement de ces recettes en portant modification de l'acte de création de la régie 22023 « produits des manifestations culturelles », chacune des cessions de photos sera ainsi reportée sur un reçu, signé par le demandeur justifiant l'encaissement de ces recettes par la régie municipale.

L'objectif est de cadrer le dispositif.

**Vote à l'unanimité**

**Pôle Jeunesse, éducation & vie associative,**  
**Petite enfance & parentalité :**

**2019-049 - Contrat Enfance Jeunesse**

Rapporteur : Bernard CZERWINSKI

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Budget Primitif 2019 de la commune voté le 20 mars 2019 ;  
Vu la Décision Modificative n°1 votée le 26 juin 2019 ;

Vu la Délibération du Conseil municipal n°2015-066 en date du 2 décembre 2015 relative au Contrat Enfance Jeunesse pour la période 2015 à 2018 avec la Caisse d'Allocations Familiales ;  
Vu la convention d'objectifs et de financement pour la période 2015 à 2018 avec la Caisse d'Allocations Familiales ;

CONSIDÉRANT que le Contrat Enfance Jeunesse conclu entre la Caisse d'Allocations Familiales et la ville de Drocourt est à renouveler à compter de 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue d'une démarche de bilan et de concertation, le renouvellement de ce dispositif est prévu ;

CONSIDÉRANT que le Contrat Enfance Jeunesse est un contrat d'objectifs et de cofinancement qui contribue au développement et au maintien d'une offre d'accueil destinée aux enfants (0-6 ans) et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des actions est consigné dans un programme détaillé par action du schéma de développement joint en annexe ;

CONSIDÉRANT que ce contrat est conclu pour 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la Caisse d'Allocations Familiales a porté à notre connaissance les règles de financement limitées concernant l'évaluation des droits ainsi que la dégressivité ;

**Il est donc proposé au Conseil municipal :**

- D'approuver la convention d'objectifs et de financement jointe à la présente ;
- De s'engager à voter les crédits nécessaires à la mise en œuvre des actions sur la durée de cette convention ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs et de financement du Contrat Enfance Jeunesse.

**Vote à l'unanimité**

L'ordre du jour est épuisé - Clôture du CM à 18h36

Information de Mme Golawski : les jeunes maillots de l'USOD ont été récompensés à la ligue et seront récompensés par nous pour leurs actions à destination de l'environnement.

Information de M. le Maire : DIA a été repris par Glavieux - ancien Drocourtois.